
Décision du Défenseur des droits n° 2024-107

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code civil et notamment les articles 370 et suivants ;

Vu les articles L. 212-1, L. 213-3 et suivants et L. 213-4-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 1166 du code de procédure civile ;

Vu les articles L. 2143-1 à L. 2143-9 du code de la santé publique ;

Saisie par madame X et madame Y concernant leur requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Tours.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Tours

Faits et procédure

1. Madame Y et madame X ont saisi le Défenseur des droits concernant leur requête en adoption plénière, par madame Y, de l'enfant de sa conjointe, madame X.
2. Les intéressées ont indiqué que leur mariage a été célébré à Z.
3. Madame X a donné naissance à A, le 16 mai 2022 à B. L'acte de naissance de l'enfant précise qu'il est né de madame X. L'acte ne fait pas mention d'une autre filiation.
4. Une requête datée du 17 janvier 2023 en vue de l'adoption plénière de A par madame Y été adressée par courrier au service civil du parquet de Tours. Il en a été accusé réception par le service courrier du tribunal judiciaire le 1^{er} février 2023.
5. La requête était accompagnée d'une déclaration conjointe de choix de nom, afin que l'enfant se nomme, à l'avenir, X (nom 1) Y (nom 2). Les requérantes ont également produit au tribunal le consentement de madame X à l'adoption qui avait été reçu par acte notarié du 25 octobre 2022.
6. Le dossier a été enregistré par le service civil du parquet.
7. Par courrier du 7 février 2023, les intéressées ont été invitées à retourner au service civil du parquet des pièces complémentaires, parmi lesquelles :
 - *« l'attestation sur l'honneur que l'adoptante n'a aucun enfant issu d'une quelconque union ;*
 - *l'attestation sur l'honneur où la mère de l'adopté(e) confirme ou infirme que son enfant est bien né d'une procréation médicalement assisté[e] pratiquée dans un établissement étranger sous la forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme + Justificatifs prouvant une intervention à l'étranger ».*
8. Par courriel du 16 février 2023, madame X a informé le parquet ne pas avoir eu recours à une procréation médicalement assistée (PMA).
9. Le parquet civil a donc invité madame X, par courriel du 17 février 2023, à « *établir une attestation infirmant le fait que [son] enfant est né d'une PMA et joindre un courrier explicatif des circonstances de sa conception* ».
10. Si madame X s'est étonnée du fondement de la demande d'attestation, elle a indiqué avoir néanmoins retourné une attestation datée du 18 février 2023 infirmant le recours à une assistance médicale à la procréation (AMP).
11. Madame X a indiqué n'avoir en revanche pas retourné de courrier expliquant les circonstances de la conception de l'enfant.
12. Par courrier du 24 avril 2023, les services du Défenseur des droits ont contacté la procureure de la République en vue de recueillir ses observations sur le fondement, notamment textuel, dans le cadre d'une procédure en adoption de l'enfant du conjoint, de la demande de production des pièces suivantes :
 - Attestation sur l'honneur que l'adoptante n'a aucun enfant issu d'une quelconque union ;

- Attestation sur l'honneur de la mère de l'adopté confirmant ou infirmant que son enfant est bien né d'une procréation médicalement assistée pratiquée dans un établissement étranger sous la forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme ;
 - Courrier explicatif des circonstances de la conception de l'enfant.
13. En l'absence de réponse, les services du Défenseur des droits ont de nouveau pris l'attache du parquet par courriel du 4 juillet 2023.
14. Par courriel du 14 septembre 2023, la procureure de la République a répondu que ce dossier était en cours de traitement par le magistrat en charge du parquet civil qui reviendrait prochainement vers les services du Défenseur des droits pour apporter des renseignements.
15. Les services du Défenseur des droits ont, par courriel du 3 janvier 2024, de nouveau sollicité une réponse à leur courrier du 24 avril 2023.
16. Par courriel du 10 juin 2024, le parquet a répondu que le dossier avait été transmis au service du juge aux affaires familiales (JAF) le 7 mars 2024, que le JAF en avait pris connaissance le 20 mars 2024 et qu'il était toujours en cours de traitement par celui-ci¹.
17. Au vu de la réponse du parquet, les services du Défenseur des droits ont sollicité la communication de l'avis du ministère public. L'avis du ministère public daté du 26 février 2024 a été communiqué au Défenseur des droits le 28 juin 2024.
18. Il en ressort que le ministère public a émis un avis défavorable à l'adoption plénière de l'enfant A par la conjointe de sa mère, madame Y.
19. Par ailleurs, le ministère public a émis un avis favorable à l'adoption simple *« dès lors qu'il n'est prouvé par aucune pièce probante que cet enfant s'inscrivant dans le cadre d'un projet parental est né du recours à une AMP à l'étranger ou réalisée en France dans l'un des centres limitativement autorisés par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ; que les conséquences juridiques s'appliquant au tiers donneur ne peuvent être dans ces conditions ni déterminées, ni appréciées dans le cas présent ; qu'une telle situation fait obstacle en outre et doublement au droit de l'enfant à connaître ses origines »*.

Analyse juridique

I. Sur la compétence du juge aux affaires familiales

20. En application de l'article 1166 du code de procédure civile (CPC), la demande aux fins d'adoption est portée devant le tribunal judiciaire. La procédure d'adoption relève de la matière gracieuse².
21. En outre, selon l'article L. 212-1 al. 2 du code de l'organisation judiciaire (COJ), *« Dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales et du juge des contentieux de la protection mentionné à l'article L. 213-4-1, le tribunal judiciaire ne peut statuer à juge unique. »*.
22. Or, ni les articles L. 213-3 et suivants du COJ relatifs à la compétence matérielle du JAF, ni les articles L. 213-4-1 et suivants du COJ relatifs à la compétence matérielle du juge des

¹ RG n° 24-1227.

² Article 1167 du CPC.

contentieux de la protection ne citent l'adoption parmi les matières dont ils ont respectivement à connaître.

23. Dès lors, la présente affaire ne semble pas relever de la compétence du JAF et paraît relever de la compétence du tribunal judiciaire statuant en formation collégiale.

II. Sur le délai de traitement de la demande

24. En vertu de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal.

25. Le législateur français précise que « *L'adoption est prononcée (...) par le tribunal judiciaire qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.* »³.

26. Il résulte en effet du guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) relatif à l'article 6 que les procédures en matière d'état et de capacité des personnes appellent une diligence spéciale et figurent parmi les exemples de catégories d'affaires appelant de par leur nature une célérité particulière⁴.

27. Dans sa jurisprudence relative à l'article 6, § 1, la CEDH a ainsi souligné l'attention particulière qui doit être observée pour le délai de traitement des affaires relatives à l'état des personnes : « *Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier notamment à la lumière de la complexité de l'affaire et du comportement du requérant et des autorités compétentes. Dans les affaires concernant l'état des personnes, l'enjeu du litige pour le requérant est aussi un critère pertinent et une diligence particulière s'impose en outre eu égard aux éventuelles conséquences qu'une lenteur excessive peut avoir notamment sur la jouissance du droit au respect de la vie familiale (voir, entre autres, les arrêts Maciariello c. Italie du 27 février 1992, série A n° 230-A, p. 10, § 18, et, mutatis mutandis, Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 142, § 39).* »⁵

28. En outre, l'article 8 de la Conv. EDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

29. Or, l'adoption de l'enfant A par la conjointe de sa mère représente un enjeu majeur pour la famille, en particulier pour l'adoptante, madame Y, qui sollicite l'établissement d'un lien de filiation maternelle, et pour l'adopté.

30. En l'espèce, madame X et madame Y ont adressé au tribunal une requête datant du 17 janvier 2023 dont il a été accusé réception le 1^{er} février 2023.

31. En juillet 2024, soit près de 18 mois après la réception de la requête par le tribunal, les requérantes demeuraient dans l'attente d'un jugement.

32. Le délai de traitement de la demande en adoption paraît donc excessif au regard du délai prescrit par le code civil.

³ Article 353-1 du code civil.

⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil)*, 31 août 2023, § 533.

⁵ CEDH, 18 février 1999, n° 33158/96, Laino c/ Italie, § 18 ; voir également CEDH, 21 juin 2005, n° 28661/03, Kubizňáková c/ République Tchèque, § 32.

33. Par ailleurs, compte tenu des enjeux pour les intéressés et des répercussions sur leur vie familiale, le non-respect du délai de six mois par le tribunal judiciaire de Tours, saisi d'une requête aux fins de l'adoption plénière de l'enfant de la conjointe, est susceptible de porter une atteinte excessive au droit des intéressés au respect de la vie familiale des intéressés.

III. Sur l'examen de la demande en adoption plénière

34. Le tribunal judiciaire a été saisi d'une requête aux fins de l'adoption plénière de l'enfant de la conjointe. Les requérantes ont joint à leur requête une déclaration de choix de nom au visa de l'article 357 du code civil relatif à l'adoption.

35. Pour motiver son avis défavorable à l'adoption plénière, le ministère public indique qu'il n'est prouvé par aucune pièce probante que l'enfant est né du recours à une AMP.

36. À titre liminaire, il résulte de la requête et des pièces qui l'accompagnent que les requérantes ne sollicitent pas l'application des textes relatifs à l'AMP mais l'application des textes relatifs à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Dès lors, quand bien même les requérantes auraient eu recours à une AMP, il convient d'examiner l'affaire à l'aune des dispositions relatives à l'adoption.

37. Or, selon les dispositions du code civil relatives à l'adoption, la preuve du recours à une AMP n'a pas à être rapportée (1). En tout état de cause, en l'espèce, les requérantes attestent ne pas avoir eu recours à une AMP (2).

38. Dès lors, l'analyse du ministère public concernant le tiers donneur et le droit de l'enfant à connaître ses origines est sans objet (3).

39. En outre, les demandes de pièces formulées par le parquet civil dans le cadre de l'instruction de la présente requête en adoption plénière par la conjointe de la mère sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale des requérantes (4) et de caractériser une discrimination (5).

40. Enfin, le Défenseur des droits entend rappeler que la requête en adoption plénière doit être appréciée à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant (6).

1. Le recours à une AMP n'est pas une condition légale de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint

41. Le ministère public a émis un avis défavorable à l'adoption plénière et un avis favorable à l'adoption simple dès lors qu'il n'est pas prouvé que l'enfant est né du recours à une AMP.

42. Les conditions requises pour l'adoption figurent aux articles 343 et suivants du code civil. Des conditions spécifiques à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, sont prévues par les articles 370 et suivants du code civil.

43. En application de l'article 370-1-1 du code civil, l'adoptant doit avoir dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. En l'espèce, l'adoptante, madame Y, justifie d'une différence d'âge de plus de 10 ans que l'enfant, A, né le 16 mai 2022.

44. Par ailleurs, l'adoption plénière est permise dans quatre situations, notamment, lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard du conjoint, partenaire lié par un pacte

civil de solidarité ou concubin de l'adoptant⁶. En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de A qu'il n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de madame Y, conjointe de l'adoptante. L'acte ne fait pas mention d'une autre filiation.

45. Enfin, madame X, représentante légale de l'enfant, a consenti à l'adoption de A par acte notarié du 25 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article 348-3 du code civil.
46. Le code civil ne prévoit pas que le recours à une AMP soit une condition de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.
47. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est en effet ouverte au couple marié de personnes de même sexe depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe⁷. Le dispositif a été étendu au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et au concubin par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Le législateur n'a pas entendu faire de la modalité de conception de l'enfant un élément d'appréciation de la requête en adoption plénière.
48. Dès lors, en l'espèce, le rejet de la demande en adoption plénière de l'enfant de la conjointe au motif que les requérantes n'apporteraient pas la preuve du recours à une AMP serait sans fondement légal.
49. En outre, la modalité de conception de l'enfant n'est pas un critère qui permettrait, selon les cas, de prononcer soit une adoption simple soit une adoption plénière. Le code civil ne prévoit pas qu'un couple de femmes n'ayant pas prouvé le recours à une AMP ne pourrait recourir qu'à l'adoption simple de l'enfant de l'une d'elles.
50. Par conséquent, l'avis du ministère, en ce qu'il est défavorable à l'adoption plénière mais favorable à l'adoption simple paraît à cet égard également sans fondement.
51. Il en résulte que les demandes de pièces complémentaires adressées par le service civil du parquet (attestation sur l'honneur où la mère de l'adopté(e) qui confirme ou infirme que son enfant est bien né d'une procréation médicalement assistée pratiquée dans un établissement étranger sous la forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme ; justificatifs prouvant une intervention à l'étranger ; courrier explicatif des circonstances de la conception de l'enfant) n'ont pas de base légale.

2. La preuve de l'absence de recours à une AMP a été rapportée

52. Le ministère public a fondé son avis sur le fait « *qu'il n'est prouvé par aucune pièce probante que cet enfant s'inscrivant dans le cadre d'un projet parental est né du recours à une AMP à l'étranger ou réalisée en France dans l'un des centres limitativement autorisés par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique* ».
53. À supposer même qu'il puisse être opposé aux requérantes de ne pas avoir prouvé que l'enfant est né d'une AMP, ce défaut de preuve ne ferait pas obstacle à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint.
54. En effet, la preuve d'une AMP n'a d'incidence que si le couple sollicite l'application des dispositions du code civil relatives à la filiation dans le cadre d'une AMP⁸, c'est-à-dire si le couple sollicite l'établissement de la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché par

⁶ Article 370-1-3 du code civil.

⁷ Voir l'article 345-1 du code civil issu de la loi du 17 mai 2013 devenu article 370-1-3, dans sa version en vigueur du 19 mai 2013 au 23 février 2022.

⁸ Articles 342-10 et suivant du code civil.

un acte notarié de reconnaissance conjointe. Or, la présente requête tend à l'établissement d'une filiation, non pas par reconnaissance conjointe, mais par adoption plénière. Qu'il soit ou non rapporté la preuve du recours à une AMP paraît donc sans effet.

55. Au demeurant, par courriel du 16 février 2023, madame X a indiqué au parquet civil ne pas avoir eu recours à une procréation médicalement assistée.
56. En réponse, le parquet civil a invité madame X, par courriel du 17 février 2023, à « *établir une attestation infirmant le fait que [son] enfant est né d'une PMA et joindre un courrier explicatif des circonstances de sa conception* ».
57. Comme indiqué *supra*, cette demande paraît dénuée de fondement textuel.
58. Madame X a néanmoins, par un écrit du 18 février 2023, accepté d'attester ne pas avoir eu recours à une AMP dans les termes suivants : « *Je soussignée, (...) ATTESTE SUR L'HONNEUR : J'infirmes que mon enfant est bien né d'une procréation médicalement assistée* ».
59. À deux reprises, madame X a donc informé le parquet qu'elle n'a pas eu recours à une AMP.
60. Dans ces circonstances, il ne peut être opposé aux requérantes de n'avoir apporté aucune pièce probante du recours à une assistance médicale à la procréation à laquelle elles n'ont pas eu recours.
61. Il pourrait au contraire être considéré que madame X a apporté la preuve qu'elle n'a pas eu recours à une AMP.

3. Les conséquences de la preuve du non-recours à une AMP

62. Selon le ministère public, la preuve du recours à une AMP n'ayant pas été rapportée, « *les conséquences juridiques s'appliquant au tiers donneur ne peuvent être dans ces conditions ni déterminées, ni appréciées dans le cas présent ; qu'une telle situation fait obstacle en outre et doublement au droit de l'enfant à connaître ses origines.* »
63. Or, la preuve ayant été rapportée qu'au contraire il n'a pas été fait recours à une AMP, les conséquences juridiques s'appliquant au tiers donneur à l'AMP deviennent sans objet. En outre, le droit de A à l'accès à l'identité et aux informations non identifiantes du tiers donneur devient également sans objet.
64. En tout état cause, sur les conséquences juridiques s'appliquant au tiers donneur, il convient de souligner que le prononcé d'une adoption de l'enfant né d'une AMP, qu'elle soit simple ou plénière, est sans effet sur les éventuels droits du tiers donneur.
65. Par ailleurs, sur le droit de l'enfant à connaître ses origines, il convient de rappeler que l'adoption plénière de l'enfant qui serait né d'une AMP ne ferait pas obstacle au droit de l'enfant à connaître ses origines. En effet, les textes du code civil portant sur la filiation de l'enfant sont sans effet sur l'accès, par l'enfant né d'une AMP avec tiers donneur, à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur régi par code de la santé publique⁹.
66. Enfin, comme indiqué *supra*, quand bien même les requérantes auraient eu recours à une AMP, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce les requérantes ne sollicitent pas l'application

⁹ Articles L. 2143-1 à L. 2143-9 du code de la santé publique.

des textes relatifs à l'AMP mais l'application des textes relatifs à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint.

67. En conséquence, l'adoption plénière de l'enfant A par madame Y n'est pas susceptible de faire obstacle au droit de l'enfant à connaître ses origines.

4. Les demandes de pièces relatives à l'absence d'enfant de l'adoptante, au recours à une AMP et aux circonstances de la conception de l'enfant sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressées

68. Par courrier du 7 février 2023, madame Y a été invitée à retourner au service civil du parquet des pièces complémentaires, parmi lesquelles :

- « l'attestation sur l'honneur que l'adoptante n'a aucun enfant issu d'une quelconque union ;
- l'attestation sur l'honneur où la mère de l'adopté(e) confirme ou infirme que son enfant est bien né d'une procréation médicalement assisté[e] pratiquée dans un établissement étranger sous la forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme + Justificatifs prouvant une intervention à l'étranger ».

69. Par courriel du 17 février 2023, le parquet civil précisait sa demande en invitant madame X « à établir une attestation infirmant le fait que [l']enfant est né d'une PMA et joindre un courrier explicatif des circonstances de sa conception. »

70. En vertu de l'article 345-1 du code civil issu de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, « Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes. ».

71. Cette disposition a été abrogée par la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 de sorte que la demande d'attestation que l'adoptante n'a aucun autre enfant issu d'une quelconque union n'est plus fondée.

72. En revanche, l'article 353-1, alinéa 3, du code civil dispose que « Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie également si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. ».

73. Dès lors la demande du parquet de joindre une attestation sur l'honneur « que l'adoptante n'a aucun enfant issu d'une quelconque union » paraît contraire aux dispositions précitées.

74. En outre, l'article 8 de la Conv. EDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

75. Le juge, garant du respect de la Conv. EDH¹⁰ doit donc veiller à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale.

¹⁰ La Cour de cassation, dans son rapport rendu par le groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité remarque que « la fonction créatrice du juge a pris une dimension nouvelle avec l'émergence, dans les normes applicables, des traités internationaux, lesquels, en application de l'article 55 de la Constitution, ont « force de loi en France » comme l'a dit la Cour de cassation pour la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Crim., 30 juin 1976, n° 75-93.296).

Etant devenu, par l'effet du principe de l'articulation des normes, le « juge de droit commun » des engagements internationaux régulièrement ratifiés, le juge doit en assurer l'application, voire la prééminence, notamment (mais pas seulement) lorsqu'ils consacrent des droits fondamentaux au profit des citoyens », Cour de cassation, Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité, Rapport 2020. Aussi, un contrôle de conventionnalité *in concreto* pourrait inviter à émettre à une critique de non conventionnalité.

76. En l'espèce, la demande faite aux requérantes de produire un courrier explicatif des circonstances de la conception de l'enfant et une attestation confirmant ou infirmant le recours à l'AMP, outre qu'elle n'est pas une condition requise au titre des dispositions du code civil relatives à l'adoption, paraît disproportionnée au regard de l'article 8 de la Conv EDH.

5. Les demandes de pièces relatives au recours à une AMP et aux circonstances de la conception de l'enfant adressées dans le cadre d'une demande d'adoption plénière par la conjointe de la mère sont susceptibles de caractériser une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Conv. EDH

77. La demande de pièces, notamment celle relative aux modalités de conception de l'enfant, a été sollicitée à madame X et à madame Y qui forment un couple de femmes.

78. L'article 14 de la Conv. EDH interdit les discriminations, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle.

79. Depuis la loi précitée du 17 mai 2013, un couple de personnes de même sexe, comme un couple de personnes de sexes différents, peut recourir à l'adoption de l'enfant du conjoint¹¹.

80. L'article 370-1-3 du code civil relatif à l'adoption de l'enfant du conjoint précise qu'il s'agit d'une adoption plénière. L'article figure d'ailleurs au titre de la section 2 relative aux dispositions propres à l'adoption plénière.

81. S'il devait être établi que les conditions de la conception de l'enfant n'étaient demandées qu'à des couples de femmes, alors une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle pourrait être caractérisée.

82. En outre, refuser l'adoption plénière et prononcer une adoption simple au motif que le couple de femmes n'a pas rapporté la preuve d'un recours à une AMP alors que les autres couples, composés soit de personnes des sexes différents, soit de deux hommes, ne sont pas soumis aux mêmes exigences de preuve pourraient caractériser une violation de la loi (le code civil ne distinguant pas selon la composition du couple) et une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

6. La demande d'adoption plénière doit être appréciée à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une considération primordiale

83. En vertu de l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui est d'application directe¹², dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

84. Ainsi, dans ses avis du 19 juin 2019, la Cour de cassation a rappelé que « *L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra-légale résultant de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »¹³.

¹¹ Le dispositif a été étendu aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux concubins par la loi précitée du 21 février 2022.

¹² Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, Cass. ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

¹³ Cass. avis, 19 juin 2019, n° 19-70.007 et n° 19-70-008.

85. Le comité des droits de l'enfant a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure¹⁴.
86. En outre, le Conseil constitutionnel, rappelant les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 aux termes desquels « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* », a indiqué qu'il résulte de ces textes une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue donc également une exigence constitutionnelle¹⁶.
87. Le code civil reprend cette considération en matière d'adoption à l'article 353-1 du code civil : « *L'adoption est prononcée à la requête du ou des adoptants par le tribunal judiciaire qui vérifie (...) si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».
88. En l'espèce, madame Y était présente le jour de la naissance de A, le 16 mai 2022, ainsi qu'en témoigne l'acte de naissance ; elle a déclaré sa naissance à l'officier d'état civil le 18 mai 2022 ; elle a signé l'acte notarié de consentement à adoption le 25 octobre 2022 ; elle a sollicité l'adoption plénière de A par requête du 17 janvier 2023 et souscrit une déclaration de choix de nom le 17 janvier 2023 afin que l'enfant puisse porter son nom, Y.
89. Elle indique par ailleurs que, depuis sa naissance, elle s'est profondément attachée à A, qu'elle a subvenu à tous ses besoins, et qu'elle l'a élevé comme s'il était son propre enfant. C'est pourquoi elle souhaite concrétiser cet attachement et les liens d'affection qui existent entre eux par une adoption plénière.
90. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du juge aux affaires familiales.

Claire HÉDON

¹⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)**, 29 mai 2013.

¹⁵ Cons. Const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

¹⁶ Cons. Const., 26 juillet 2019, n° 2019-797 QPC.